Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-214001927-20260922-2026_09_0268-DE

CONVENTION AS 06

syndicat d'équipement des communes des Landes

C O N V E N T I O N

****

Département des Landes

N° **46249**

COMMUNE DE : **MONT DE MARSAN**

Ligne à : **Alimentation BT association RCMX**

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Equipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président, *selon l'art L1311-13 du CGCT*, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »

d'une part,

et **Monsieur Le Maire Commune de Mont de Marsan**
demeurant **Pole Technique 8 Rue du Maréchal Bosquet - 40000 - MONT DE MARSAN**
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle(s) désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) ci-dessous lui appartient / appartiennent :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
MONT DE MARSAN	**BY**	**2-23-26**	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est/sont actuellement :

- Exploitée(s) par Lui-même
- Non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de distribution d'électricité, tant par les articles L323-4, L323-5 et L323-9 du code de l'Energie, le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat :

~~1° Etablir à demeure support(s) (équipés ou non) et ancrages pour conducteurs aérien d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.~~

~~Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :~~

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-214001927-20260922-2026_09_0268-DE

~~pour le premier support~~
~~pour le second support~~
~~pour le troisième support~~

~~2° Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ mètres.~~

3° Etablir à demeure dans une bande de 0,50 mètre(s) de larges, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 270 mètre(s), ainsi que ses accessoires

~~4° Etablir si besoin des bornes de repérage.~~

5° Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres ou de les poser en limite de propriété, accessible depuis le domaine public.

~~6° Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.~~

Le Syndicat transfèrera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Par voie de conséquence, le Syndicat et ENEDIS pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.
Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.
Le propriétaire s'interdit, toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du Syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.
ENEDIS sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenue, à ses frais, de mettre en conformité l'ouvrage avec la construction projetée, cette mise en conformité correspond à une intervention, au minimum technique.
Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais engagés sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

La présente convention est conclue à titre gratuit.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-214001927-20260922-2026_09_0268-DE

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être envisagée par ces tiers.

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.
Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 –Effets de la présente convention

En vertu du décret n °67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1, les termes de la présente convention.

Le syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

PLAN RESEAU

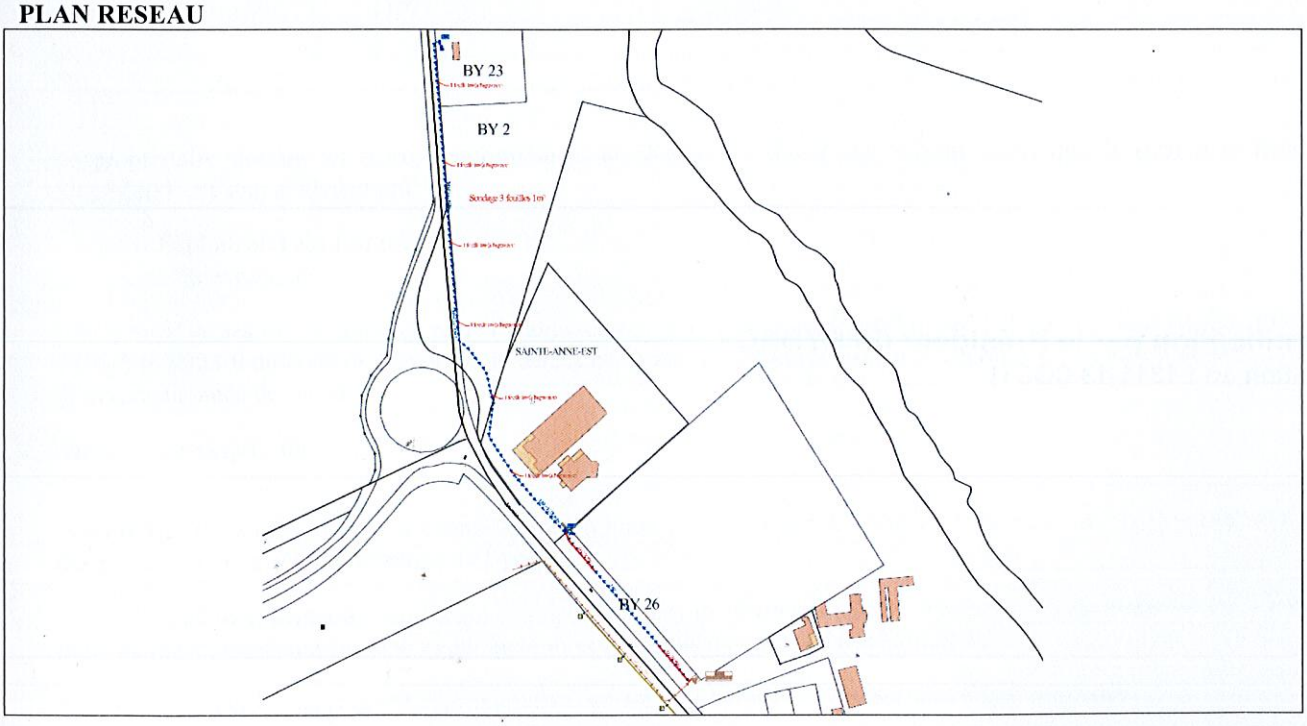

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-214001927-20260922-2026_09_0268-DE

INFOGRAPHIE

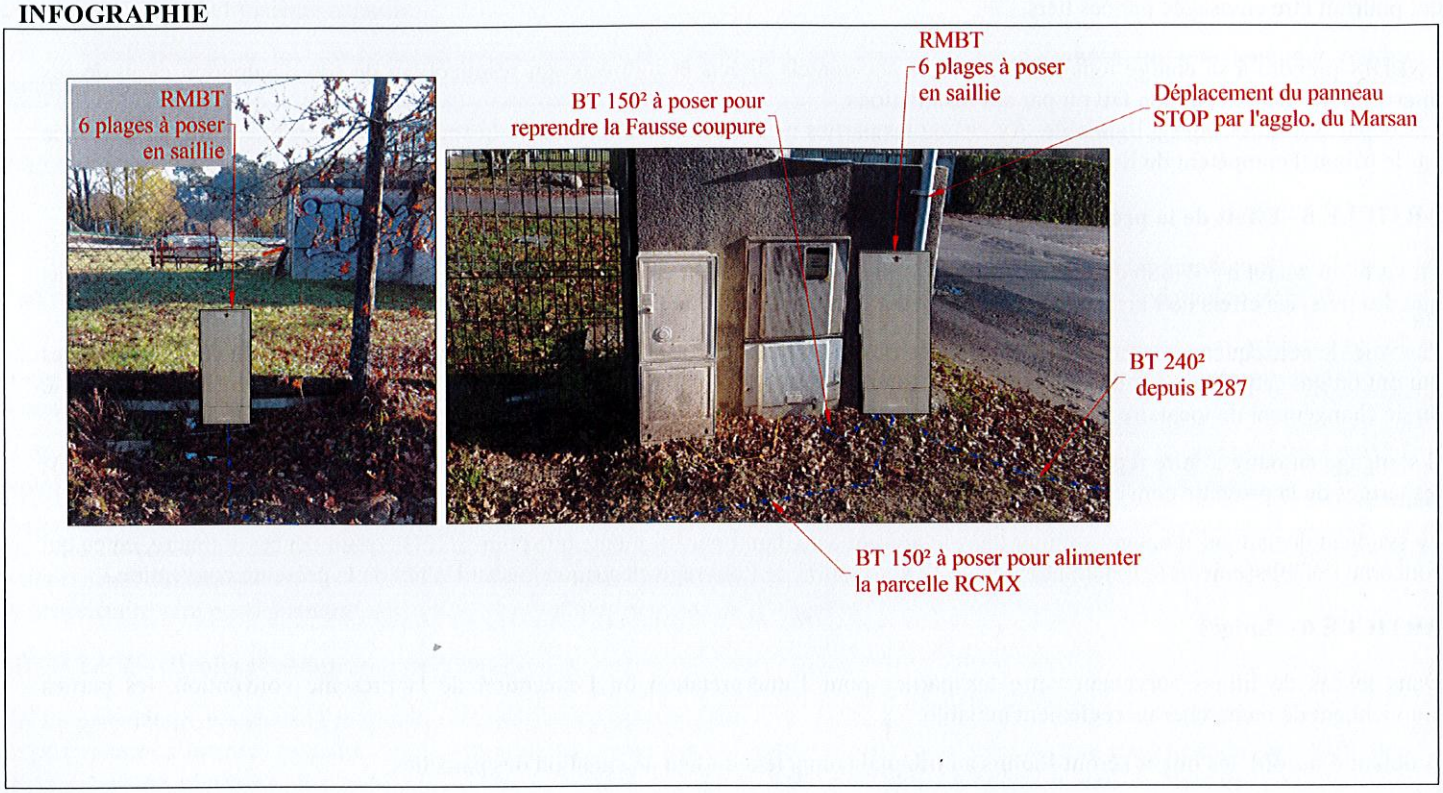

Signature(s) Propriétaire(s)
Téléphone :0

Signature Vice-Président du SYDEC

Le :

Pour Authentification par le Président du SYDEC
(en application art L1311-13 CGCT)